0SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
109 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 17CRD027

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE
REPARATION DES DETENTIONS

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2017P00508
DU 22 MAI 2017

POUR :

Monsieur André LABORIE

SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE

FAITS ET PROCEDURE

I.-

Monsieur André LABORIE a saisi le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE, par acte du 28 mars 2016, d'une requête en réparation et en indemnisation d'une atteinte à la liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016 et a sollicité la réparation des préjudices matériels et moral subis du fait de cette privation de liberté consistant à le priver du droit de pouvoir se déplacer librement sur le territoire national et européen avec un véhicule terrestre.

Monsieur LABORIE a, en effet, fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire et a été condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de TOULOUSE du 5 juillet 2005 à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire valide. Toutefois, le Tribunal a ordonné la restitution à Monsieur LABORIE du permis de conduire espagnol qu'il avait obtenu le 17 mars 1998 en échange de son permis de conduire français encore valide.

Par une décision en date du 13 avril 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE a déclaré irrecevable le recours de Monsieur LABORIE.

Ce dernier a régulièrement formé un recours contre cette décision devant la Commission nationale de réparation des détentions.

DISCUSSION

EN LA FORME

II.-

On fera, en premier lieu, observer que lors de l'audience qui s'est tenue le 30 mars 2017 devant le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE, il n'apparait pas qu'il ait été donné à Monsieur LABORIE, comparant en personne, la parole en dernier.

Or, dans tous les arrêts publiés de la Commission de réparation des détentions, il est bien spécifié que le demandeur ou son avocat ont eu la parole en dernier. Il s'agit là en effet d'une règle générale de la procédure pénale spécialement reprise en ce qui concerne les demandes en réparation devant le Premier Président par l'article R 37 du Code de procédure pénale dernier alinéa : *« le demandeur ou son avocat ayant la parole en dernier »*.

Au cas de l'espèce, non seulement il n'est pas indiqué que Monsieur LABORIE, qui était comparant, a bien eu la parole en dernier pour exposer ses prétentions, mais encore, il résulte des termes de la décision attaqué que c'est l'Agent Judiciaire de l'Etat, puis le Ministère Public qui ont parlé après lui, le Ministère Public s'étant exprimé en dernier pour maintenir que *« les demandes de Monsieur LABORIE étaient irrecevables »*.

Monsieur LABORIE n'a pas été en mesure de répliquer et n'a manifestement pas été entendu en dernier en violation du texte et du principe précité, ensemble les droits de la défense, en sorte que la décision du Premier Président encourt une censure certaine.

AU FOND

III.-

Monsieur LABORIE revendique une application extensive des articles 149 et suivants du Code de procédure pénale étendue à toutes privations de liberté.

Il considère qu'il a été privé d'un droit fondamental, celui de conduire, et par conséquent, d'une liberté essentielle, celle d'aller et venir, de façon indue, à la suite de toute une série de dysfonctionnements de la justice judiciaire et administrative.

La liberté d'aller et venir est garantie par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Constitution. Il s'agit là d'une liberté essentielle et fondamentale.

Dans sa décision du 12 juillet 1979, le Conseil Constitutionnel a reconnu à la liberté d'aller et venir une valeur constitutionnelle (déc. 79-105).

C'est également une norme reconnue en droit international. Le Traité de Rome du 25 mars 1957 a, par exemple, érigé le droit à la libre circulation des personnes comme une liberté fondamentale.

Monsieur LABORIE considère que la privation de liberté d'aller et venir qu'il a subie est assimilable à une détention, s'agissement également d'une privation de liberté et sollicite la réparation de son préjudice dans les termes de sa requête et de son mémoire auxquels il convient de se reporter.

PAR CES MOTIFS

Monsieur LABORIE conclut à ce qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **ANNULER** la décision du Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE du 13 avril 2017

- **FAIRE DROIT** aux demandes d'indemnisation de Monsieur LABORIE

- **LUI ALLOUER** le bénéfice de ses précédentes observations.

SCP O.COUTARD
M.MUNIER-APAIRE
Avocat à la Cour de cassation